sr douarnenez

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

De l'Association : Société des Régates de Douarnenez

Association soumise à la loi du 1er juillet 1901

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur est destiné à compléter les statuts de la *Société des Régates de Douarnenez* notamment en précisant les règles de fonctionnement des activités et l'organisation interne de l'Association.

Il est annexé aux statuts de l'Association et consultable sur le site internet de l'association.

Les dispositions du présent règlement intérieur doivent être interprétées à la lumière des statuts de l'Association. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les statuts s'appliquent par priorité sur le règlement intérieur.

TITRE I - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Une fois le bulletin d'adhésion transmis à l'Association, le membre est tenu de s'acquitter de la cotisation prévue.

L'adhésion à l'association vaut engagement à respecter les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 2 : COTISATION

L'adhésion de nouveaux membres est soumise au versement d'une cotisation, dont le montant sera fixé chaque année par le conseil d'administration de l'Association.

Pour l'exercice en cours à la date d'adoption du présent règlement intérieur, le montant des cotisations s'élève à :

- Membre 30 €
- Membre de moins de 16 ans : 20 €
- Famille (couple et enfants mineurs) : 60€
- Bienfaiteurs à partir de 60€

Toute cotisation versée à l'Association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année, quelle qu'en soit la raison.

Chaque membre sera avisé de la nécessité de renouveler sa cotisation tous les ans. Sans paiement de cette cotisation, une relance sera émise à l'encontre du membre par courrier ou email, accordant un délai de régularisation. Si à l'issue du délai accordé le membre n'a toujours pas procédé à la régularisation de sa cotisation, il sera radié de plein droit de l'Association.

RB

SM.

ARTICLE 3 : DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

A - Participation aux activités :

Les membres peuvent participer à l'ensemble des rendez-vous conviviaux et des activités proposés par l'Association, dans la limite, le cas échéant, du nombre de places disponibles et sous réserve de respecter les conditions tarifaires et le règlement intérieur. Ils s'engagent à respecter les locaux et le matériel fournis par l'Association le cas échéant.

A cet effet, les conventions d'utilisation dudit matériel (fourgon, Dragon, cabanes, voile légère...) doivent être respectées. Ces conventions sont disponibles au bureau de l'association.

Les tarifs et les conditions d'utilisation du matériel sont fixés par le Bureau, ainsi que les tarifs des régates et des cours de voile.

B - Obligations générales :

Les membres s'engagent à n'avoir aucun comportement préjudiciable envers l'Association, ni aucun de ses membres.

En outre, ils s'engagent à ne tenir publiquement aucun propos et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image ou à la réputation de l'Association ou de ses représentants.

Ils doivent s'abstenir de tout comportement irrespectueux envers les autres membres.

ARTICLE 4 : PROCÉDURES DISCIPLINAIRES

A - Avertissement

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité. A défaut, lorsque les circonstances l'exigent, l'Association peut délivrer un avertissement à l'encontre d'un membre qui ne respecte pas les règles établies ou dont l'attitude porte préjudice à l'Association.

Cet avertissement est donné par le Bureau de l'Association (dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les statuts).

B - Radiation de l'Association

Conformément aux statuts, une procédure de radiation pourra être engagée en cas de faute grave, telle que, à titre non exhaustif :

- Non-paiement de la cotisation malgré relance ;
- Détérioration de matériel par acte volontaire ou par négligence grave ;
- Non-respect des consignes de sécurité ;
- Violation des règles essentielles des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Cette exclusion sera prononcée par le Conseil d'Administration, après que le membre concerné ait pu faire entendre ses observations sur les faits qui lui sont reprochés.

C - Suspension de la qualité de membre

S'il le juge opportun, le Conseil d'administration de l'Association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que sa radiation.

RB

STM.

Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'Association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

TITRE II - ACTIVITÉS ET LOCAUX DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 : DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

Les activités de l'Association se déroulent conformément aux statuts et au présent règlement intérieur de l'Association qui s'impose aux membres de l'Association, ainsi qu'à ses bénévoles.

Chaque membre de l'Association doit s'assurer qu'il bénéficie d'une assurance personnelle couvrant sa responsabilité susceptible d'être engagée dans le cadre des activités de l'Association.

De plus, les membres s'engagent à avoir une tenue et un équipement adapté à la pratique des activités organisées par l'Association.

Les membres sont tenus de respecter les dispositions de sécurité prévues par l'Association en toutes circonstances, et à se conformer aux consignes des encadrants. A défaut, la responsabilité de l'Association ne saurait être engagée.

Dans le cadre des sorties en mer encadrées ou non, chaque membre se doit d'être attentif à toutes les consignes de sécurité données par le moniteur et les respecter strictement en particulier pour ce qui concerne les zones et horaires de navigation.

Le port du gilet est obligatoire.

Chaque utilisateur est responsable du matériel qui lui est confié et se doit de respecter strictement les conventions de mise à disposition le cas échéant.

ARTICLE 6 : LOCAUX

Les membres de l'Association s'engagent à se conformer aux règles et usages des locaux utilisés par l'Association, telles que les consignes d'accès et d'utilisation des équipements, et à veiller à la bonne occupation des lieux. Ils s'engagent à avoir une tenue appropriée dans les locaux.

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans les locaux de l'Association, ainsi que d'y consommer des boissons alcoolisées en dehors des évènements organisés par l'association.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 7 : MISSIONS DES VICE-PRÉSIDENTS

Les Vice-Présidents sont, chacun, responsable d'un pôle correspondant aux différentes sections sportives, outre un pôle "Mer" (moyens humains et matériels affectés à l'organisation des évènements en mer) et un pôle "Terre" (moyens humains et matériels affectés à l'organisation des évènements à terre)

Chaque vice-président responsable d'un pôle sportif propose un calendrier au Bureau qui se tient au plus tard fin septembre de l'année qui précède l'événement et s'engage à prendre en charge l'organisation des évènements et activités correspondant.

RB

SM.

ARTICLE 8 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Seules les dépenses engagées dans le cadre d'activités décidées par les instances compétentes de l'association peuvent être remboursées sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITÉ

La liste de l'ensemble des membres de l'Association est strictement confidentielle. Tout membre de l'Association s'engage à ne pas divulguer à autrui les coordonnées et informations personnelles des autres membres de l'Association, qu'il a connues par le biais de son adhésion à l'Association.

L'Association s'engage par ailleurs à respecter la charte de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Le fichier des membres de l'Association ne pourra être communiqué à quelconque personne étrangère ou entreprise en faisant la demande. Ce fichier, comprenant les informations recueillies auprès des membres nécessaires pour l'adhésion à l'Association, peut donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification des données par chaque membre, selon les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10 : PUBLICITE DES DECISIONS PRISES PAR LES INSTANCES

Les décisions des Conseils d'Administration et des Assemblées Générales sont consignées dans un registre conservé dans les locaux de l'association et sont accessibles à tout membre qui en fait la demande.

Les relevés de décisions du Bureau, le cas échéant, sont diffusés par courriel aux administrateurs qui en font la demande.

ARTICLE 11 : ADOPTION, MODIFICATION ET PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux statuts de l'Association, et est ratifié par l'Assemblée Générale de l'Association.

Sur proposition des membres de l'Association, du Bureau ou du Conseil d'Administration de l'Association, il pourra être procédé à sa modification conformément aux modalités décrites dans les statuts de l'Association.

Règlement approuvé par l'assemblée générale en date du samedi 28 janvier 2023.

Co-Président

Secrétaire

sr douarnenez
59 quai de l'Yser 29100 Douarnenez France
02 98 74 36 84 contact@srdouarnenez.com
www.srdouarnenez.com
Association Loi 1901 W294002939
SIRET 408 375 012 000 15 APE 9312Z